

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS527

présenté par

M. Houssin, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,
Mme Levavasseur, M. Marchio, M. Muller, M. Taché de la Pagerie et Mme Loir

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 632-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 632-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 632-1-1.* – En lien avec le ministre chargé de la santé, le service public de l'enseignement supérieur fait découvrir et promouvoir les études de médecine dans les lycées publics et privés sous contrat dans les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner pour mission au ministère de l'éducation de promouvoir les études de médecine dans les lycées des déserts médicaux.

Dans le choix du lieu d'installation des jeunes médecins, la présence de liens familiaux et amicaux est primordiale. Ils sont une motivation à s'installer pour 69 % des médecins de moins de 40 ans.

Former de futurs médecins issus des territoires sous dotés facilite leur installation dans ces territoires.

Par ailleurs, dans certaines zones géographiques et milieux sociaux, les jeunes, malgré un niveau scolaire élevé, se détournent des études de médecine jugées inaccessibles par les élèves et/ou les parents.